

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX TRAITEMENTS DE L'EAU MINERALE NATURELLE UTILISEE A DES FINS THERAPEUTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS THERMAUX

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2005

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application ;
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application ;

1- note que, dans les visas, il doit être fait mention du CSHPF et non du HCSP ;

2- propose la rédaction suivante pour le 1^o de l'article 1^{er} : « *la séparation et/ou l'adsorption sélective des éléments instables par décantation ou filtration sur matériaux minéraux, éventuellement....* » ;

3- demande que dans le tableau de l'annexe concernant les traitements de désinfection autorisés, il soit précisé « *filtration membranaire en amont immédiat du point d'usage* » au lieu de « *filtration en amont du point d'usage* » ,

4- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux.

COPIE CONFORME